

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
📠 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2008-DEDD/IC-174
du 14 août 2008.**

autorisant la société TOTAL Petrochemicals FRANCE à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au Sud des installations de stockages pétrochimiques SUD de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter, à compter du 1er octobre 2004, en lieu et place d'ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1er, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu la demande présentée par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, la Défense 6, 92400 COURBEVOIE, en octobre 2007, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations logistiques, dans l'enceinte de son établissement implanté sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 3 avril 2008, dans les communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, de France Telecom, de INEOS à Sarralbe, et de EDF-Réseau de Transport d'Électricité Est ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de TOTAL PETROCHEMICALS France ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 21 juillet 2008 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 31 juillet 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 juillet 2008 suite aux observations du demandeur sur le projet de prescriptions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour le traitement des émissions de benzène issues des opérations de chargement ;

Considérant que la création de deux fosses déportées et d'un bassin de rétention permet de limiter l'impact sur les eaux superficielles ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant permettent une réduction globale des émissions de composés organiques volatils ;

Considérant que les modifications envisagées permettent d'améliorer la maîtrise des risques d'accident majeur ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-173 en date du 14 août 2008 en application des articles L 515-8 à 11 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, la Défense 6, 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital, des installations de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au sud des installations de stockages pétrochimiques Sud, détaillées dans les articles suivants.

La cessation d'activité du Vapocraqueur 2 et de l'atelier Styrène interviendra au plus tard deux mois après l'exploitation normale des installations modifiées de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°89-AG/2-200 du 3 avril 1989
- article 7 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-279 du 1er juin 1995,
- lignes 12 à 14 du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-276 du 14/10/2002,
- arrêté préfectoral n°2004-AG/2-510 du 6 décembre 2004,
- arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-5 du 9 janvier 2007.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après.

Rubrique	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation autorisée
1414.2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	6 postes de chargement et déchargement de wagons de gaz inflammables liquéfiés (GPL : propylène, coupe C4) desservant un stockage soumis à autorisation. Chaque poste présente un débit maximal autorisé de : - 230 m ³ /h en chargement, - 75 m ³ /h en déchargement.
1434.1.a	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h	- 21 postes de chargement et déchargement de wagons d'hydrocarbures liquides inflammables dont : - 16 postes de déchargement de styrène d'un débit maximal autorisé unitaire de 230 m ³ /h, - 2 postes de chargement de benzène d'un débit maximal autorisé unitaire de 175 m ³ /h, - 2 postes de chargement et 1 poste de déchargement d'hydrocarbures liquides divers d'un débit maximal autorisé unitaire de 115 m ³ /h. - 4 postes de chargement de camions d'hydrocarbures liquides (Huile Lourde de Naphta, Huile Fluxante, FOD, Styrène, Ethylbenzène). - 1 poste de déchargement de camions de FO2.
1434.2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	21 postes de chargement et déchargement de wagons d'hydrocarbures liquides inflammables et 5 postes de chargement et déchargement de camions d'hydrocarbures liquides desservant un stockage soumis à autorisation.

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de chargement et déchargement de GPL et de liquides inflammables visées par le présent arrêté comprennent notamment :

- une aire de chargement et déchargement de wagons de GPL (6 postes) et de liquides inflammables (21 postes),
- une aire de chargement et déchargement de camions de liquides inflammables (5 postes) comportant un stockage de 5 m³ d'additif,
- un oxydateur catalytique destiné à traiter les émissions de benzène issues des installations de chargement de benzène,
- une aire de transit et d'échange pour le stationnement des wagons en attente de déchargement ou d'expédition,
- un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement de 1300 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DES INSTALLATIONS

Afin de se prémunir des risques d'effets domino (BLEVE) sur les wagons de gaz inflammables liquéfiés en cas d'incendie sur les voies de chargement et déchargement d'hydrocarbures liquides, les distances d'éloignement minimales suivantes sont respectées :

- 51 mètres entre le caniveau de récupération des égouttures associé aux postes de déchargement de styrène et les wagons de gaz inflammables liquéfiés stationnés au poste de chargement/déchargement GPL,
- 68 mètres entre le dispositif de récupération des égouttures associé aux postes de chargement/déchargement d'hydrocarbures liquides (autres que le styrène) et les wagons de gaz inflammables liquéfiés stationnés tant sur les voies de chargement et déchargement que sur les voies d'échange/transit,
- 68 mètres entre la fosse déportée d'hydrocarbures liquides (fosse HL) et les wagons de gaz inflammables liquéfiés stationnés sur les voies de transit/échange.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées par le présent arrêté ne sont pas soumises aux garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Elle est également actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers mise à jour ou ses compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Outre les textes réglementaires applicables de plein droit aux installations autorisées par le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 modifiés fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et liquides s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations logistiques doit se faire sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Ainsi, en cas d'indisponibilité de l'oxydateur catalytique, l'exploitant arrête les opérations de chargement de benzène en cours dans les plus brefs délais, ceux-ci devant être compatibles avec un arrêt en sécurité. Les opérations ne pourront reprendre qu'après remise en fonctionnement de l'oxydateur. Les incidents ayant entraîné l'arrêt de l'oxydateur catalytique ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, afin de limiter les émissions diffuses de COV, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur les nouvelles installations, et sur l'existant en cas de remplacement de matériel :

- La purge des bras de chargement-déchargement de gaz inflammables liquéfiés est envoyée au réseau torche ;
- le nombre de brides est réduit au maximum sur les tuyauteries ;
- le chargement de benzène s'effectue en source, avec des raccords secs ;
- les pompes de chargement de benzène sont de technologie étanche ;
- pour les substances à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61, les vannes sont à diaphragme, à soufflet ou à double paroi ou présentent un niveau d'étanchéité équivalent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les émissions de benzène des postes de chargement benzène sont collectées pour être traitées dans un oxydateur catalytique. Cet oxydateur traite en particulier :

- la phase gaz collectée depuis le ciel gazeux des wagons de benzène en chargement,
- les émissions de benzène issues de l'évent du bac de collecte des égouttures de benzène.

Le conduit d'évacuation des effluents gazeux traités doit être aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 ou EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La vitesse minimale d'éjection est supérieure à :

- 8 m/s si le débit est supérieur à 5000 m³/h,
- 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Le rejet s'effectue par une cheminée de 12 m de haut.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'oxydateur catalytique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	100	1,5
CH ₄	50	0,75
CO	100	1,5
COV totaux non méthanique exprimés en carbone total	20 à l'exception des phases d'arrêt et de démarrage où la concentration ne pourra dépasser 50 mg/Nm ³	0,3
Benzène	2	0,03

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène de référence pour la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'oxydateur catalytique.

Les émissions totales diffuses de COV liées aux opérations de chargement et de déchargement de wagons sont limitées à :

	COV totaux non méthanique exprimés en carbone total en tonne par an	Somme massique des COV à phrase de risque R45, 46, 49, 60, 61 (dont benzène et butadiène) en tonne par an
Installations logistiques wagons	16	0,387

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Eau potable :

L'usage de l'eau potable est limité aux besoins sanitaires du personnel affecté à l'exploitation des installations logistiques (sanitaires et consommation).

Eau industrielle :

A l'exception de la lutte contre un incendie, des exercices de secours et du nettoyage ponctuel des installations, il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle pour les installations logistiques.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des moyens de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes de relevage, bassins de confinement, fosses déportées, ...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Ainsi :

- le réseau de collecte des effluents de la zone de chargement de wagons de benzène et de déchargement de wagons de styrène vers la fosse déportée HL est équipé de regards coupe-feu destinés à éviter la rétro-propagation d'un éventuel incendie qui surviendrait dans ce réseau,
- le réseau de collecte existant de la plate-forme auquel est raccordé le réseau du secteur des installations logistiques est équipé d'explosimètres dont un au moins est localisé en aval du point de raccordement du réseau de collecte du secteur des installations logistiques.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement du secteur des installations logistiques par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Leur exploitation est définie par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (issues de l'usage sanitaire des eaux),
- les eaux constituées essentiellement des éventuelles égouttures et ruissellement d'eaux pluviales sur les dalles étanches des zones de chargement et déchargement d'hydrocarbures,
- les eaux propres constituées des eaux pluviales de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées, des ballasts des voies ferrées et qui ne sont pas collectées vers les 2 fosses déportées décrites ci-après.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1. Zones de chargement et de déchargement des wagons d'hydrocarbures liquides

Le chargement et le déchargement d'hydrocarbures liquides se font sur une dalle étanche conçue pour recueillir :

- les éventuelles égouttures d'hydrocarbures liquides,
- une fuite accidentelle d'hydrocarbures liquides,
- les eaux pluviales de ruissellement sur la dalle,
- les eaux utilisées pour la lutte incendie qui ruisselleraient sur la dalle.

Les effluents contenant des hydrocarbures issus des installations de chargement et de déchargement d'hydrocarbures liquides autres que benzène et styrène (égouttures d'hydrocarbures, eaux pluviales de ruissellement et éventuelles eaux utilisées pour la lutte incendie) sont envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures SH1 du Vapocraqueur destiné à

séparer les hydrocarbures des eaux avant envoi vers la Station de Traitement des Eaux puis vers la Station de Traitement Final exploitée par ARKEMA. Par ailleurs, les postes de chargement et déchargement d'hydrocarbures liquides autres que benzène et styrène sont équipés d'une capacité de rétention étanche située sous la bascule de ces postes destinée à recueillir toute fuite accidentelle au niveau d'un wagon en cours d'opération.

Les effluents issus des installations de chargement de benzène et de déchargement de styrène sont collectés de manière gravitaire vers une fosse déportée dénommée HL d'un volume utile minimal de 700 m³. Cette fosse déportée HL est équipée :

- d'un système de chicanage permettant de séparer les hydrocarbures de l'eau ; le cas échéant, les hydrocarbures liquides sont recyclés en interne ou repris par une société spécialisée pour un traitement dans un établissement dûment autorisé à cet effet,
- d'une détection d'hydrocarbures avec alarme retransmise dans un lieu où du personnel est présent en permanence,
- de moyens fixes de génération de mousse déclenchables depuis le local PCIPS, le bâtiment Logistique et la salle de contrôle Base Chem.

Les effluents récupérés dans la fosse HL et si nécessaire débarrassés des hydrocarbures sont envoyés par pompage vers le réseau existant de collecte de la plate-forme (ovoïde Sud) pour être finalement traités à la Station de Traitement Final exploitée par ARKEMA. En cas d'épandage d'hydrocarbures liquides et/ou d'une détection d'hydrocarbures tant au niveau de la fosse qu'au niveau des opérations de chargement et déchargement d'HL, l'effluent pollué est envoyé vers la Station de Traitement des Eaux (station interne à l'établissement).

Article 4.3.2.2. Zone de chargement et de déchargement des wagons de GPL

Le chargement et le déchargement de GPL se font sur une dalle étanche conçue pour recueillir une éventuelle fuite de liquéfiés. Ces effluents sont collectés de manière gravitaire par un caniveau aérien vers une fosse déportée dénommée GPL d'un volume utile minimal de 120 m³.

Cette fosse déportée est destinée à limiter le risque d'occurrence d'un BLEVE sur les wagons de liquéfiés présents sur la zone de chargement et déchargement. Elle est équipée :

- d'explosimètres avec alarme retransmise dans un lieu où du personnel est présent en permanence,
- de moyens fixes de génération de mousse déclenchables depuis le local PCIPS, le bâtiment Logistique et la salle de contrôle Base Chem.
- d'une pompe qui refoule vers la fosse F5001 décrite à l'article 4.3.2.3.

Article 4.3.2.3. Zone de chargement et de déchargement des camions d'hydrocarbures liquides

Le chargement et le déchargement des camions d'hydrocarbures liquides se font sous abri, sur une dalle étanche conçue pour recueillir des égouttures ou une éventuelle fuite d'hydrocarbures : des caniveaux autour des pistes de chargement et déchargement permettent de collecter tout épandage. Le volume de rétention formée par la dalle de la piste est au minimum égal au volume d'une citerne de camion.

Chaque piste est reliée vers une fosse permettant la séparation des hydrocarbures (fosse F5001). Pendant les opérations de chargement ou déchargement, la vanne permettant la collecte gravitaire vers la fosse de séparation des hydrocarbures est fermée.

La fosse de séparation des hydrocarbures est équipée d'un détecteur d'hydrocarbures. La partie surnageante contenant des hydrocarbures est pompée vers le décanteur SH1. Les eaux non polluées sont dirigées vers l'ovoïde Sud pour traitement à la station de traitement final exploitée par ARKEMA.

En cas d'épandage accidentel, les hydrocarbures récupérés sont recyclés en interne ou repris par une société spécialisée pour un traitement dans un établissement dûment autorisé à cet effet.

Article 4.3.2.4. Collecte des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux propres)

Les eaux pluviales de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées et des ballasts des voies ferrées qui ne sont pas collectées vers les 2 fosses déportées décrites ci-avant, sont drainées par des avaloirs de chaussée et collectées vers un bassin de rétention d'un volume minimal utile de 1300 m³.

Ce bassin est équipé :

- d'une vanne de sectionnement hydraulique maintenue fermée par défaut,
- d'une mesure de niveau retransmise en salle de commande avec alarme de niveau haut,
- d'un dispositif de surverse vers le réseau existant,
- d'un système de déshuilage (lame siphonide),
- d'un dispositif permettant de connaître le débit rejeté vers le réseau existant.

Dans le fond du bassin, un volume permanent supplémentaire de quelques mètres cubes permet la collecte des matières en suspension décantées dans le bassin.

Ce bassin est régulièrement entretenu : une procédure écrite précise les modalités et fréquences des opérations d'entretien. Ces fréquences seront définies à partir des constats qui seront établis, au cours de la première année de fonctionnement, pendant les visites périodiques de surveillance effectuées par le personnel.

Article 4.3.2.5. Aménagement des points de rejet au réseau existant

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au réseau existant (réseau existant de l'atelier Clarificateur et Ovoïde Sud) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des prélèvements représentatifs de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.4. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Le traitement et le rejet des effluents domestiques du secteur des installations logistiques s'effectuent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.5. REJET ISSU DU BASSIN DE RETENTION

Le contenu du bassin de rétention est envoyé vers le réseau existant (ovoïde Sud puis Station de Traitement Final exploitée par ARKEMA) une fois que l'ensemble du réseau en aval du bassin est suffisamment désengorgé, et après concertation avec l'exploitant de la station de traitement final. A cet effet, une consigne spécifique précisant les modalités d'exploitation de ce bassin est rédigée.

Le débit du rejet est limité à 612 m³/h.

Le rejet des effluents du bassin vers le réseau de collecte existant de la plate-forme respecte les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
Benzène + xylènes	1,5
Toluène	4

TITRE 5 - DECHETS

Les dispositions de l'arrêté cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.1.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Période	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

La circulation des wagons est limitée à 6 km/h dans la zone des opérations et 15 km/h dans la zone de transit/échange.

La circulation du locotracteur est interdite sur les voies V0/V1 lorsqu'un bras de chargement ou déchargement de GPL est connecté à un wagon.

Les accès des moyens d'intervention sont complétés par un accès ouest supplémentaire et un accès nord-est supplémentaire desservant la partie Est des installations logistiques, le retournement des véhicules d'intervention étant également rendu possible.

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le système de conduite et de gestion des sécurités de la zone logistique, les armoires de détection gaz et de détection feu et les armoires assurant la gestion des vannes de protection incendie (déluge, queue de paon, lance-monitor) sont localisés dans un local technique conçu pour rester opérationnel en toute circonstance. Il est en particulier construit pour résister à une surpression de 100 mbar.

En cas de destruction de l'automate de sécurité, les installations se mettent automatiquement en position de sécurité.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une mise à jour de l'étude de protection contre la foudre est réalisée avant exploitation des nouvelles installations et transmise à l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude sont mises en œuvre avant toute exploitation des installations modifiées. Les dispositifs de protection contre la foudre sont alors conformes à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.1.4. VOIES FERREES

Les zones de transit/échange et d'opérations sont nivelées à plat.

CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité."

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMMUNES AUX INSTALLATIONS LOGISTIQUES

Article 7.2.2.1. Modes opératoires

Des modes opératoires sont écrits et mis en œuvre pour permettre les opérations de chargement et de déchargement en toute sécurité. Ces modes opératoires prévoient notamment :

- un contrôle de l'état des wagons avant chargement et déchargement,
- un contrôle des camions transportant des matières dangereuses en entrée et en sortie de l'établissement,
- une vérification préalable de l'adéquation entre le poste et le produit à charger/décharger,
- l'interdiction des opérations sur camions et wagons avec dôme ouvert en cas d'alerte foudre,
- les mesures de sécurité à prendre en cas de fuite ou d'incendie. En particulier, une fiche réflexe précisant les modalités d'activation des vannes de fond de sphère en cas de fuite aux postes de chargement/déchargement doit être rédigée et portée à la connaissance des opérateurs.

Ces modes opératoires définissent clairement les rôles et responsabilités de chacun entre l'exploitant et le chauffeur/transporteur.

Article 7.2.2.2. Remplissage des citernes

Le chargement fait l'objet d'une procédure de pesage systématique avant et après chargement.

Le chargement des citernes se fait au moyen d'un système de comptage à prédétermination mesurant le volume de liquide ou le poids en cours de chargement. La quantité de produit à charger dans le wagon est prédéterminée de façon à ne pas excéder la capacité de la citerne.

Le remplissage est limité à un niveau haut tenant compte de l'expansion thermique. Ces niveaux sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une consigne écrite.

Article 7.2.2.3. Secours des systèmes de sécurité

Les automates de sécurité sont secourus électriquement. Le secours est dimensionné en tenant compte du délai nécessaire pour mettre les installations en sécurité.

Article 7.2.2.4. Prévention des fuites

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance et un suivi optimal de l'état des joints des brides situées sur toutes les lignes des installations de chargement et déchargement.

ARTICLE 7.2.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES HYDROCARBURES LIQUEFIES (GPL)

Les opérations de chargement et déchargement GPL sont autorisées sur les voies V2 et V3 des installations logistiques. Un maximum de 6 wagons peut être chargé ou déchargé simultanément avec un maximum de 3 wagons présents par voie.

Article 7.2.3.1. Conception et exploitation des postes

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur une dalle étanche formant rétention et reliée à une fosse déportée conforme à l'article 4.3.2.2.

Chaque poste de chargement et de déchargement de propylène est équipé d'un ridoir pneumatique actionnable à distance et de deux bras articulés : l'un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz. Chacun de ces deux bras est équipé d'un point faible destiné à se rompre préférentiellement en cas d'arrachement accidentel du bras concerné. Des dispositifs placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre automatiquement tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture (double clapet de rupture).

Les postes de chargement et de déchargement de C4 sont de conception identique à ceux du propylène à l'exception du bras pour la phase gaz : le déchargement de C4 se faisant sous pression d'azote, ce bras est remplacé par un flexible.

Les dispositions permettant d'éviter de charger ou décharger du C4 avec un bras de propylène (et vice-versa) portent tant sur la vérification visuelle des wagons que sur la mise en place de dispositifs mécaniques simples sur les bras de chargement ou déchargement.

Les bras de chargement et déchargement font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les pompes de chargement sont conçues pour que la pression maximale de chargement soit strictement inférieure à la pression de rupture des wagons de GPL.

Un mode opératoire relatif à la vérification de la présence d'eau dans les coupes C4 et aux opérations à effectuer préalablement au transfert de coupes C4 pour le chargement doit être établi, connu par les opérateurs et appliqué.

Une vanne de sectionnement positionnée sur la conduite de transfert en amont du poste de chargement et asservie à la détection gaz du poste de chargement visé est installée sur chacune des lignes de transfert de GPL.

Article 7.2.3.2. Dispositifs de sécurité

Les clapets de fond du wagon sont maintenus ouverts pour le chargement ou le déchargement, par accrochage du ridoir au rail, système pneumatique de sécurité qui assure la fermeture de ces clapets de fond en cas de déplacement inopiné du wagon ou en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence général.

La séquence d'arrêt d'urgence général consiste en l'arrêt de la pompe de transfert, la fermeture des vannes gaz et liquide, la fermeture des clapets de fond du wagon. Elle est actionnable par un réseau de boutons poussoirs judicieusement répartis dont l'un au moins est localisé au bâtiment Logistique

L'une au moins des sécurités suivantes arrête automatiquement l'opération de chargement ou de déchargement en cours :

- défaut de mise à la terre du wagon (wagon par wagon),
- défaut d'immobilisation du wagon (wagon par wagon),
- défaut de positionnement de l'aiguillage qui doit interdire l'accès aux voies en cours d'opération (voie par voie),
- pression haute de chargement (wagon par wagon),
- déclenchement de détecteurs de gaz.

L'opération de chargement ou de déchargement est automatiquement interdite dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- défaut de mise à la terre du wagon (wagon par wagon),
- défaut d'immobilisation du wagon (wagon par wagon),
- défaut de positionnement de l'aiguillage qui doit interdire l'accès aux voies en cours d'opération (voie par voie),
- défaut de positionnement du bras (wagon par wagon),
- déclenchement de détecteurs gaz ou d'incendie,
- arrêt d'urgence enclenché.

Article 7.2.3.3. Moyens de détection et de lutte incendie

Les postes de chargement et déchargement de GPL sont dotés de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis,
- un réseau de queues de paon encerclant la zone des opérations des voies V2 et V3. Ce réseau est capable d'un débit de 25 litres par minute et par mètre linéaire de réseau de queues de paon. Ces queues de paon sont manoeuvrables à distance par bouton poussoir en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS,
- un réseau d'arrosage par déluge des 3 wagons présents en opération sur chacune des 2 voies V2 et V3. Le débit d'arrosage est au minimum de 10 litres par minute et par m² de surface de citerne mobile. Cet arrosage déluge est manoeuvrable à distance par bouton poussoir en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS,
- un réseau de détecteurs de gaz judicieusement placés. Ce réseau comporte des explosimètres. En cas de détection gaz à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, une alarme est retransmise en salle de contrôle. En cas de détection d'une concentration supérieure à 50% de la limite inférieure d'explosivité sur au moins deux détecteurs, la séquence d'arrêt d'urgence des opérations en cours est automatiquement déclenchée et les queues de paon sont automatiquement mises en route,
- un réseau de détecteurs de flamme judicieusement placés. En cas de déclenchement d'un détecteur, la séquence d'arrêt d'urgence des opérations en cours est automatiquement déclenchée et l'arrosage déluge est automatiquement mis en route.

La fosse déportée dite GPL est équipée de déversoirs de mousse actionnables depuis le local du PCIPS, le bâtiment Logistique et la salle de contrôle Base Chem.

ARTICLE 7.2.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DECHARGEMENT DE STYRENE (WAGONS)

Les opérations de déchargement de styrène sont autorisées sur les voies V0 et V1 des installations logistiques. Un maximum de 16 wagons peut être déchargé simultanément avec un maximum de 8 wagons présents par voie.

Article 7.2.4.1. Conception et exploitation des postes

Les opérations de déchargement s'effectuent gravitairement en source sur une dalle étanche équipée de caniveaux de dimension adaptée à l'écoulement des eaux incendie. Elle est reliée à une fosse déportée dite HL conforme à l'article 4.3.2.1.

Chaque poste de déchargement est équipé d'un flexible et d'un ridoir pneumatique actionnable à distance.

Les flexibles font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.4.2. Dispositifs de sécurité

Les clapets de fond du wagon sont maintenus ouverts pour le déchargement, par accrochage du ridoir au rail, système pneumatique de sécurité qui assure la fermeture de ces clapets de fond en cas de déplacement inopiné du wagon ou en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence général.

La séquence d'arrêt d'urgence général consiste en l'arrêt de la pompe de transfert, la fermeture des clapets de fond et des vannes au refoulement des pompes. Elle est actionnable par un réseau de boutons poussoirs judicieusement répartis dont l'un au moins est localisé au bâtiment Logistique.

L'une au moins des sécurités suivantes déclenche automatiquement l'arrêt de l'opération en cours :

- défaut de mise à la terre du wagon (wagon par wagon),
- défaut d'immobilisation du wagon (wagon par wagon),
- défaut de positionnement de l'aiguillage qui doit interdire l'accès aux voies en cours d'opération (voie par voie),
- déclenchement d'un détecteur d'hydrocarbures liquides.

L'opération de déchargement est automatiquement interdite dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- défaut de mise à la terre du wagon (wagon par wagon),
- défaut d'immobilisation du wagon (wagon par wagon),
- défaut de positionnement de l'aiguillage qui doit interdire l'accès aux voies en cours d'opération (voie par voie),
- déclenchement d'un détecteur d'hydrocarbures liquides,
- arrêt d'urgence enclenché.

Le réservoir en fosse FA7100 de capacité 12 m³ est équipé :

- d'une sécurité de niveau haut interdisant le retour de produit des réservoirs de stockage,
- d'un événement muni d'un pare-flamme.

Article 7.2.4.3. Moyens de détection et de lutte incendie

Les postes de déchargement de styrène sont dotés de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis,
- un réseau de 5 lances monitors à balayage dont la mise en service se fait par déclenchement à distance à partir de plusieurs boutons poussoirs en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS. Ces lances doivent pouvoir atteindre tout wagon de styrène localisé en zone d'opération sur les voies V0 ou V1,
- un rideau d'eau situé entre les stockages d'hydrocarbures liquides R1-R2 et la voie V0 destiné à protéger la zone logistique en cas d'incendie sur les stockages d'hydrocarbures liquides. Ce rideau est actionnable à distance depuis la salle de contrôle Base Chem et le Poste Incendie PCIPS,
- un réseau de queues de paon situé entre les sphères de stockage de GPL et la voie V0 automatiquement déclenché en cas de détection gaz dans la zone des Stockages Sud. Il est actionnable à distance depuis la salle de contrôle Base Chem et le Poste Incendie PCIPS,
- un réseau de détecteurs d'hydrocarbures liquides dans la fosse du réservoir FA7100 et à proximité des connexions dont l'alarme est retransmise au bâtiment Logistique.

ARTICLE 7.2.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT DE BENZENE (WAGONS)

Les opérations de chargement de benzène sont autorisées sur les voies V4 et V5 des installations logistiques. Un maximum de 2 wagons peut être chargé simultanément avec un maximum de 8 wagons présents par voie.

Article 7.2.5.1. Conception et exploitation des postes

Les opérations de chargement s'effectuent en source sur une dalle étanche équipée de caniveaux de dimension adaptée à l'écoulement des eaux incendie. Elle est reliée à une fosse déportée dite HL conforme à l'article 4.3.2.1.

Chaque poste de chargement est équipé d'un ridoir pneumatique actionnable à distance et de deux bras articulés : l'un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz. Le bras « liquide » est équipé d'un point faible destiné à se rompre préférentiellement en cas d'arrachement accidentel du bras concerné. Des dispositifs placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre automatiquement tout débit liquide en cas de rupture (double clapet de rupture).

Les bras de chargement font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les pompes de chargement de benzène sont étanches. Les raccords employés pour la connexion des bras liquides et gaz sont des raccords secs.

Article 7.2.5.2. Dispositifs de sécurité

Les clapets de fond du wagon sont maintenus ouverts pour le chargement, par accrochage du ridoir au sol, système pneumatique de sécurité qui assure la fermeture de ces clapets de fond en cas de déplacement inopiné du wagon ou en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence général.

La séquence d'arrêt d'urgence général consiste en l'arrêt de la pompe de transfert, la fermeture des clapets de fond du wagon et des vannes de bras. Elle est actionnable par un réseau de boutons poussoirs judicieusement répartis dont l'un au moins est localisé au bâtiment Logistique.

L'une au moins des sécurités suivantes déclenche automatiquement l'arrêt de l'opération en cours :

- défaut de mise à la terre du wagon (wagon par wagon),
- défaut d'immobilisation du wagon (wagon par wagon),
- défaut de positionnement de l'aiguillage qui doit interdire l'accès aux voies en cours d'opération (voie par voie),
- niveau haut sur le wagon en cours de chargement (wagon par wagon),
- pression haute de chargement (wagon par wagon),
- déclenchement de détecteurs de gaz,
- arrêt de l'oxydateur catalytique.

L'opération de chargement ou de déchargement est automatiquement interdite dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- défaut de mise à la terre du wagon (wagon par wagon),
- défaut d'immobilisation du wagon (wagon par wagon),
- défaut de positionnement de l'aiguillage qui doit interdire l'accès aux voies en cours d'opération (voie par voie),
- niveau haut sur le wagon à charger (wagon par wagon),
- déclenchement de détecteurs de gaz,
- arrêt d'urgence enclenché,
- arrêt de l'oxydateur catalytique.

Le bac de récupération des égouttures de benzène issues de la déconnexion des bras est équipé d'une alarme de niveau haut et d'une sécurité de niveau très haut (indépendante de l'alarme) interrompant le chargement. Il est placé dans une rétention de capacité au moins égale au volume du bac.

Article 7.2.5.3. Moyens de détection et de lutte incendie

Les postes de chargement de benzène sont dotés de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis,
- un réseau d'arrosage par déluge mousse des 2 wagons présents en opération sur chacune des 2 voies V4 et V5. Le débit d'arrosage est au minimum de 5 litres par minute et par m² de surface de citerne mobile. Cet arrosage déluge est manoeuvrable à distance par bouton poussoir en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS,
- un réseau de 3 lances monitors à balayage au sud de V5 dont la mise en service se fait par déclenchement à distance à partir de boutons poussoirs en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS. Ces lances doivent pouvoir atteindre tout wagon de benzène localisé sur les voies V4 ou V5 en dehors des zones d'opération,

un réseau de détecteurs de gaz judicieusement placés. Ce réseau comporte en particulier des détecteurs de benzène et des explosimètres. En cas de détection gaz à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, une alarme est retransmise en salle de contrôle. En cas de détection d'une concentration supérieure à 50% de la limite inférieure d'explosivité sur au moins deux détecteurs, la séquence d'arrêt d'urgence des opérations en cours est automatiquement déclenchée.

ARTICLE 7.2.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES AUTRES QUE BENZENE ET DE DECHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES AUTRES QUE STYRENE (WAGONS)

Les opérations de chargement d'hydrocarbures liquides autres que benzène sont autorisées sur les voies V4 et V5 des installations logistiques. Un maximum de 2 wagons peut être chargé simultanément avec un maximum de 8 wagons présents par voie.

Le déchargement d'hydrocarbures liquides autres que styrène se fera exceptionnellement sur un poste aménagé au niveau des voies V4 et V5.

Article 7.2.6.1. Conception et exploitation des postes

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur une dalle étanche équipée de caniveaux de dimension adaptée à l'écoulement des eaux incendie. Elle est reliée, via une fosse de pompage, au séparateur d'hydrocarbures SH1 du Vapocraqueur conformément à l'article 4.3.2.1.

Chaque poste de chargement est équipé de 3 bras articulés. Le chargement se fait par le dôme du wagon au moyen du bras articulé plongeant dans le fond de la citerne.

Le poste de déchargement est équipé d'un ridoir mécanique et de deux flexibles : l'un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz pour le cas du déchargement exceptionnel de benzène.

Les flexibles et les bras articulés font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.6.2. Dispositifs de sécurité

Pour le déchargement, les clapets de fond du wagon sont maintenus ouverts par accrochage du ridoir au rail qui assure la fermeture de ces clapets de fond en cas de déplacement inopiné du wagon ou en cas d'action volontaire sur la chaîne.

Un réseau de boutons poussoirs judicieusement répartis permet d'arrêter les opérations en cours.

Pour le chargement ou le déchargement, l'une au moins des sécurités suivantes déclenche automatiquement l'arrêt de l'opération en cours :

- défaut de mise à la terre du wagon,
- déclenchement d'explosimètres.

L'opération de chargement ou déchargement est automatiquement interdite dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- défaut de mise à la terre du wagon,
- déclenchement d'explosimètres,
- arrêt d'urgence enclenché.

Article 7.2.6.3. Moyens de détection et de lutte incendie

Les postes de chargement d'hydrocarbures liquides autres que benzène et de déchargement d'hydrocarbures liquides autres que styrène sont dotés de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis,
- un réseau d'arrosage par déluge du wagon présent en opération sur chacune des 2 voies V4 et V5. Le débit d'arrosage est au minimum de 5 litres par minute et par m² de surface de citerne mobile. Cet arrosage déluge est manœuvrable à distance par bouton poussoir en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS,
- un réseau de 3 lances monitors à balayage au sud de V5 dont la mise en service se fait par déclenchement à distance à partir de plusieurs boutons poussoirs en local, dans le bâtiment Logistique, en salle de contrôle Base Chem et au Poste Incendie PCIPS. Ces lances doivent pouvoir atteindre tout wagon d'hydrocarbures liquides localisé sur les voies V4 ou V5, en dehors des zones d'opération,
- un réseau d'explosimètres à proximité des connexions dont l'alarme est retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.7. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX VOIES FERREES DE TRANSIT/ECHANGE

La durée de présence des wagons pleins est limitée au minimum nécessaire afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses dans cette zone. Ainsi, en période normale d'activité, le nombre de wagons présents sur la zone de transit/échange est d'environ :

- 80 wagons d'hydrocarbures liquides pleins dont 26 de benzène,
- 44 wagons de GPL pleins.

En cas de situation exceptionnelle (grève par exemple), ce nombre est porté à environ :

- 120 wagons d'hydrocarbures liquides pleins dont 40 de benzène,
- 72 wagons d'hydrocarbures liquéfiés pleins.

Ces situations exceptionnelles font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées en précisant :

- le motif,
- la durée prévisionnelle,
- l'organisation en matière de sécurité mise en œuvre pour cette situation.

Pour chacun des deux cas, le nombre maximal de wagons présents est égal aux valeurs indiquées ci-avant augmentées de 10%.

La distance entre les wagons de gaz inflammables liquéfiés stationnés sur ces voies et les stockages de gaz inflammables liquéfiés est suffisante pour éviter qu'ils ne subissent une agression thermique directe.

Des poteaux incendie renversables et connectés au réseau incendie sont implantés tous les 150 à 200 mètres le long des voies d'accès entre chaque faisceau de façon à pouvoir atteindre tout wagon localisé sur cette zone. Un poteau incendie est implanté à proximité du tiroir.

Un dispositif interdit la présence simultanée de 2 locomotives sur la même voie de transit.

La zone de transit/échange sera couverte par un réseau de détection de gaz dont les détecteurs sont répartis judicieusement. En cas de détection, une alarme sonore et visuelle est retransmise dans le bâtiment Logistique et en salle de commande Base Chem.

ARTICLE 7.2.8. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (CAMIONS)

Les opérations de chargement d'hydrocarbures liquides (Huile Lourde de Naphta, Huile Fluxante, FOD, styrène et éthylbenzène) sont autorisées sur les pistes 4 à 7 des installations logistiques. Le déchargement de fioul est autorisé sur la piste 8.

Article 7.2.8.1. Conception et exploitation des postes

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur une dalle étanche équipée de caniveaux de dimension adaptée à l'écoulement des eaux incendie.

Chaque poste de chargement est équipé d'un bras articulé. Le chargement se fait par le dôme du camion au moyen du bras articulé plongeant dans le fond de la citerne.

Le poste de déchargement est équipé de 2 flexibles (déchargement gravitaire).

Avant toute opération, les camions sont immobilisés par la pose de cale (en plus du frein à main tiré). La quantité de produit à charger est prédéterminée et ne doit pas excéder la capacité utile de chargement du camion. Lorsque le volume correspondant à la prédétermination est atteint, le chargement s'arrête automatiquement.

Les flexibles et bras articulés font l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.8.2. Dispositifs de sécurité

La séquence d'arrêt d'urgence consiste en l'arrêt de toutes les opérations de chargement par coupure de l'alimentation électrique des bras de chargement et arrêt des pompes de chargement. Elle est actionnable par un réseau d'arrêt d'urgence par des boutons poussoirs judicieusement répartis.

Pour le chargement ou le déchargement, l'une au moins des sécurités suivantes déclenche automatiquement la séquence d'arrêt d'urgence de l'opération en cours :

- défaut de mise à la terre de la citerne,
- pour les pistes 5 et 6 : niveau haut sur le camion concerné par le chargement,
- pour le déchargement de fioul : niveau haut sur le stockage de fioul.

L'opération de chargement est automatiquement interdite dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- défaut de mise à la terre de la citerne,
- pour les pistes 5 et 6 : niveau haut sur le camion concerné par le chargement,
- pour les pistes 5, 6 et 7 : défaut de positionnement du bras,
- arrêt d'urgence enclenché.

Le bac d'additif F10D de 5 m³, implanté dans une cuvette de rétention d'au moins 5 m³ de volume utile, est équipé :

- d'une sécurité de niveau haut qui arrête la pompe de dépotage lors du remplissage du bac d'additif et qui ferme la vanne de dépotage,
- d'un évent muni d'un pare-flamme,
- d'une ligne de recyclage de l'additif vers la cuve en cas d'augmentation de pression dans la ligne d'additivation. Cette ligne est munie d'un clapet taré à cet effet.

Le réservoir en fosse FA8100 est équipé :

- d'une sécurité de niveau haut interdisant le retour de produit des réservoirs de stockage,
- d'un évent muni d'un pare-flamme.

Article 7.2.8.3. Moyens de détection et de lutte incendie

Les postes route sont dotés de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis,
- des déluges dont la mise en service se fait manuellement depuis 2 fosses à vannes.

ARTICLE 7.2.9. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A L'OXYDATEUR CATALYTIQUE

L'oxydateur catalytique est équipé des dispositifs suivants :

- d'une mesure de la température des rejets gazeux envoyés vers l'oxydateur alarmée haute avec report en salle de contrôle,
- d'une sécurité de température haute des rejets gazeux envoyés vers l'oxydateur qui met l'oxydateur en sécurité,
- d'une sécurité débit bas d'air de dilution qui ouvre l'alimentation en air de secours et met l'oxydateur en sécurité,
- d'une sécurité de concentration haute en gaz inflammables sur le mélange air/benzène qui ouvre l'alimentation en air de secours et met l'oxydateur en sécurité

Le déclenchement de ces sécurités doit conduire l'exploitant à interrompre les opérations de chargement de benzène en cours dans les plus brefs délais, ceux-ci devant être compatibles avec un arrêt en sécurité des installations de chargement de benzène. Les opérations ne pourront reprendre qu'après remise en fonctionnement de l'oxydateur.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur. En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 complétée par la circulaire du 6 mai 1999 s'appliquent.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sauf cas prévus par les procédures de sécurité, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- La procédure définissant l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour sécuriser un wagon présent sur la zone de transit et présentant une anomalie de type :
 - o légère fuite, goutte à goutte provenant de vanne, bouchon, dôme, bride,
 - o odeurs vapeur, sifflement provenant de soupape.

Sauf accroissement du risque lié au déplacement du wagon concerné, celui-ci sera positionné préférentiellement sur un des postes de chargement ou déchargement, spécifiquement équipé pour traiter l'évènement et limiter les effets sur les installations voisines.

ARTICLE 7.3.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour avant la mise en exploitation des nouvelles installations. Il tient en particulier compte de la nouvelle zone de transit/échange de wagons. Une version mise à jour du POI est transmise en 2 exemplaires à la DRIRE, en 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours et en 1 exemplaire au service de la Protection Civile de la Préfecture (SIRACEDPC).

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Altuglas et Arkema en cas d'activation de son POI. Une information de ces 2 sociétés voisines est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI,
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces 2 sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissement de TPF, Arkema et Altuglas ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

a) Rejet canalisé de l'oxydateur catalytique

L'exploitant fait effectuer les mesures des paramètres cités à l'article 3.2.2., de l'oxygène et du débit de rejet par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La première année de fonctionnement, la fréquence de contrôle sera trimestrielle (4 contrôles). Le premier contrôle intervient dans un délai n'excédant pas 3 mois après la mise en exploitation de l'oxydateur catalytique. Pour les quatre premiers contrôles, les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la date des mesures. Passé cette première année de fonctionnement, la périodicité de contrôle sera annuelle sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.2. et commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

b) Emissions diffuses

Une campagne de mesure des émissions diffuses fugitives sera réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation de l'oxydateur catalytique. Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la date des mesures.

ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Une fois par trimestre, lorsqu'il y a rejet, l'exploitant effectue une analyse des paramètres cités à l'article 4.3.5 sur un échantillon moyen sur la durée du rejet d'une part du bassin de rétention et d'autre part de la fosse déportée HL lorsqu'elle rejette vers l'Ovoïde sud pour traitement à la Station de Traitement Final.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer ces mêmes analyses par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures. La pluviométrie trimestrielle doit figurer parmi les informations transmises.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter du début d'exploitation des installations logistiques, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection.

Le rapport de mesure commenté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date des mesures.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1.1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 : – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 9.1.3 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et celle de L'HOPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les maires de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL,
Les inspecteurs des installations classées
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

